

Point supplémentaire à l'ordre du jour à la demande de Quentin Meunier : Ajout d'un article 79 ter au Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant l'adaptation suivante :

" Article 79 ter : Les conseillers communaux reçoivent, à leur demande, copie des ordres du jour et des procès-verbaux des séances du collège communal dans les 15 jours qui suivent la tenue de ces séances. »

Le conseil communal décide :

Article 1 : d'approuver la modification du R.O.I. soumise au vote.